

**Le présent document est un simple résumé de quelques principes de la réglementation municipale sur l'abattage d'arbres sur les propriétés privées. Pour plus d'informations, veuillez contacter la personne responsable au bureau municipal pour consulter la version officielle et mise à jour des règlements. Les règlements sont sujets à modification en tout temps**

**Ce qu'il faut savoir avant de procéder à des travaux de déboisement sur votre propriété**

**Les travaux suivants nécessitent au préalable un certificat d'autorisation (c.a.) de la municipalité :**

- ❖ Le déboisement\* effectué sur une propriété foncière de plus de 15hectares et couvrant une superficie supérieure à 30% de la superficie boisée totale d'une même propriété foncière;
- ❖ Une coupe visant à prélever plus de 30% des tiges de bois commercial à l'intérieur d'une lisière boisée réglementée (le long d'une propriété boisée voisine ou d'un chemin public réglementé);
- ❖ Une coupe visant à prélever au-delà de 30% du volume de bois à l'intérieur d'un peuplement d'éraiblières;
- ❖ Le déboisement sur une superficie supérieure à 0,2hectares dans les zones de protection du couvert forestier\*\*
- ❖ Le prélèvement de toute matière ligneuse dans la bande de protection riveraine de 20m de tous cours d'eau et lacs en milieu forestier.
- ❖ L'installation de ponts, ponceaux et traverses temporaires

\* Le déboisement est une coupe forestière visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial réparties uniformément dans une superficie boisée.

\*\* Les zones de protection du couvert forestiers sont les parties boisées du territoire qui sont visibles à partir : des limites du périmètre urbain, de la ligne des hautes eaux des lacs de plus de 25ha et/ou ayant plus de 5 chalets autour ou encore de la limite de la zones de 30m de protection des sources d'alimentation en eau potable. (article 107.8.4 du règlement de zonage)



**Règles générales relatives au déboisement :**

- Tout déboisement sur une superficie de 4ha d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites de coupes séparés par une distance inférieure à 50m;
- À l'intérieur des espaces entre les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever moins de 30% des tiges de bois commercial par période de 10ans sont permises. Le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la génération aura atteint une hauteur moyenne de 3m (c.a nécessaire)
- En plus des points ci-dessus, sur une propriété foncière de plus de 15ha, la superficie totale des sites de coupe ne doit pas excéder 30% de la superficie boisée totale par période de 10ans.

**Règles particulières :**

**En bordure des propriétés voisines**

- Une lisière boisée doit être préservée en bordure de toute propriété foncière voisine constituée d'un boisé d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 6m. La largeur de la lisière est établie en fonction de la largeur de la propriété :

Largeur de la propriété	Lisière à conserver
1 arpent( 58.47pi) ou moins	Aucune lisière
Plus de 1 arpent et moins que 2 arpents	10 mètres
Plus de 2 arpents	20 mètres

- À l'intérieur de cette lisière boisée, prélèvement de 30% maximum des tiges par 10ans. Déboisement autorisé si signatures des propriétaires des lisières voisines.

**En bordure des chemins**

- Une lisière boisée de 30m doit être préservée entre un chemin public et un site de coupe
- À l'intérieur de cette lisière boisée, prélèvement de 30% maximum des tiges par 10ans.
- Dans le cas où l'aire d'empilage ou de tronçonnage doit être placé le long d'un tel chemin, la lisière boisée doit être conservée sur les cotés et l'arrière de cet aire.
- Le déboisement sera autorisé dans lesdites lisières lorsque la génération aura atteint une hauteur moyenne de 3m dans le site de coupe.

**Applicables aux éraiblières**

- Dans les éraiblières à l'extérieur du périmètre urbain, seules les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus 30% du volume de bois par période de 15ans.
- Une récolte supérieure à 30% est permise dans la mesure où cela est justifié dans une prescription sylvicole indiquant que l'intervention projetée ne provoquera pas de diminution du potentiel acéricole du peuplement de l'éraiblière mature ou de la jeune éraiblière.
- En zone agricole, c.a de la CPTAQ nécessaire

**Applicables aux zones de protection du couvert forestier**

- Les zones de protection du couvert forestiers sont définies comme étant la partie boisée du territoire qui est visible à partir des sites suivant :
  - o Les limites du périmètre urbain;
  - o La limite d'une profondeur de 300m de la ligne des hautes eaux des lacs de plus de 25ha et/ou ayant plus de 5 chalets autour;
  - o La limite d'une profondeur de 30m entourant des sources d'approvisionnement en eau potable
- Dans ces zones, seules sont autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus 40% des tiges de bois commerciales. Le déboisement est autorisé sur une superficie maximale de 0,2ha et doivent être séparées d'au moins 50m l'une de l'autre.
- Dans ces zones, les jetées et les aires d'empilage sont interdites (modification du règlement en cours);

- Dans ces zones, lorsque le terrain présente une pente abrupte (supérieure à 40%), seules les coupes de jardinage peuvent être effectuées avec l'obligation de conserver une lisière boisée d'une largeur de 10m au sommet du talus. (modification du règlement en cours)



### Cas d'exception

Certaines mesures d'exceptions visant le déboisement dans certaines conditions particulières ont été prévues lorsque :

- le déboisement est effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladie;
- le déboisement est effectué dans un peuplement où il y a plus de 40% des tiges de bois commercial qui sont renversés par un chablis;
- les travaux sont relatifs à une coupe de conversion, de régénération ou de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation du terrain et un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans;
- Le déboisement est effectué dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés. Cette exception ne s'applique pas aux peuplements composés majoritairement d'arbres de catégorie 1 (essences nobles) à l'intérieur des zones de protection du couvert forestier (article 107.8.4 du règlement de zonage)

Ces interventions doivent être confirmés à l'intérieur d'une prescription sylvicole et signé par un ingénieur forestier\*.

Dans les peuplements composés majoritairement d'arbres de la catégorie 2 (résineux et peupliers) dans les zones de protection du couvert forestier, la prescription sylvicole doit contenir des dispositions pour minimiser l'impact du déboisement sur la qualité visuelle



### Renseignement à fournir pour obtenir un certificat d'autorisation

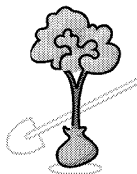
Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité, dûment rempli, signé et accompagné des documents requis. Les formulaires sont disponibles au bureau municipal et sur le site internet [www.lac-aux-sables.qc.ca](http://www.lac-aux-sables.qc.ca).



### **La protection de l'environnement c'est important.**

Quelque soit votre action dans le milieu forestier, soyez respectueux, la nature vous le rendra.

- Évitez de laisser sur le site les contenants d'huiles vides et d'huiles usagées;
- Ne circulez pas dans les cours d'eau avec la machinerie forestière
- Installez des ponceaux de la même dimension que la largeur du cours d'eau;
- Respectez les propriétés voisines;
- Effectuez du reboisement le plus souvent possible
- Respectez la régénération de votre forêt;



et surtout

**SOYEZ PRUDENT !**

En cas de divergence entre ce dépliant et la version officielle du règlement de zonage, cette dernière prévaut

Dépliant préparé par K. Bacon, mun. L-A-S, mars 2007



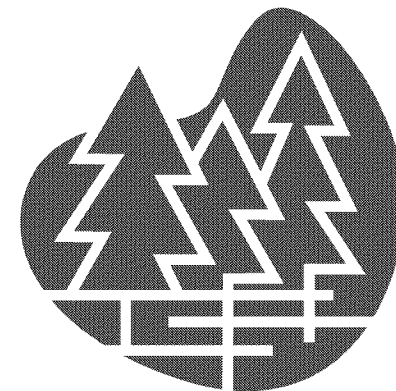
**Municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables**

820, rue St-Alphonse  
Lac-aux-Sables, Québec, G0X 1M0  
Tél (418)336-2331, fax(418)336-2500

[lac-aux-sables@regionmekinac.com](mailto:lac-aux-sables@regionmekinac.com)

[www.lac-aux-sables.qc.ca](http://www.lac-aux-sables.qc.ca)

## **Informations générales concernant les dispositions sur l'abattage des arbres sur les propriétés privées dans la municipalité de Lac-aux-Sables**



**Madame Katy Bacon,**  
Inspectrice en bâtiment et environnement  
[katy.bacon@regionmekinac.com](mailto:katy.bacon@regionmekinac.com)

version mars 2007